

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Cadre législatif

Extraits du Code général des collectivités territoriales

Article L2213-32

Créé par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 77](#)

Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie.

Article L2225-1

Créé par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 77](#)

La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à [l'article L. 2213-32](#).

Article L2225-2

Créé par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 77](#)

Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Article L2225-3

Créé par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 77](#)

Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux [articles L. 2225-1 et L. 2225-2](#) fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.

Article L2225-4

Créé par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 77](#)

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent chapitre.
(décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie)

Article L3641-1

I. - La métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, les compétences suivantes :

[...]

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

[...]

e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

Article L3642-2

[...]

8. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-32, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de régler la défense extérieure contre l'incendie.

Article L5211-9-2

[...]

B.- [...] Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de régler cette activité.

Article L5217-2

I.-La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

[...]

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

[...]

e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

Article L5217-3

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-32, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de régler la défense extérieure contre l'incendie.